

Document d'information sur le compte d'épargne réglementé

Ce document d'information (DI CE 04/2009) a pour but de vous informer sur le calcul des revenus générés par les comptes d'épargne (CE) réglementés. Cela concerne le compte d'épargne Triodos, le compte d'épargne Triodos Plus et le compte d'épargne Triodos Junior. Les modalités de fonctionnement de ces comptes respectent celles du compte d'épargne réglementé (art. 2 AR/CIR 92).

1. Date valeur

- La date valeur indique, en ce qui concerne les versements, le jour à partir duquel l'argent versé commence à produire des intérêts et, en ce qui concerne les retraits, le jour à partir duquel l'argent retiré cesse de produire des intérêts :
 - date valeur d'un versement : valeur jour;
 - date valeur d'un retrait : valeur jour.
- Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

2. Le taux d'intérêt de base et son mode de calcul

- Le taux d'intérêt de base est susceptible de varier en fonction des conditions du marché. Une modification du taux de base a un effet immédiat sur l'avoir en compte.
- L'intérêt de base est calculé jour après jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte, sur base du nombre réel de jours de l'année (365/366).
- Le taux d'intérêt de base est limité à 3% maximum ou au taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne, lorsque ce dernier est supérieur à 3% (taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour ses prêts aux autres banques).
- Le taux de base légal maximum est déterminé 2 fois par an pour la durée d'un semestre civil (de janvier à juin et de juillet à décembre).

3. La prime de fidélité (PF) et son mode de calcul

3.1. Prime de fidélité (PF)

- La période d'acquisition de la PF est de 12 mois consécutifs.
- En cas de retrait durant la période d'acquisition de la prime, le principe LIFO (voir point 3.2. ci-après) sera d'application.
- Le taux de la PF est déterminé le jour du versement pour les nouveaux versements ou le jour où une nouvelle période d'acquisition commence à courir pour les montants déjà inscrits en compte. Ce taux reste fixe durant toute la période d'acquisition de la prime.
- Le taux de la PF ne peut jamais être inférieur au quart du taux d'intérêt de base offert par la banque.
- Le taux de la PF ne peut jamais être supérieur à la moitié du taux maximum autorisé pour le taux d'intérêt de base (voir point 2 ci-dessus).

3.2. Principe LIFO (last in, first out)

En cas de retrait, le montant du retrait est imputé sur les montants dont la période de constitution de la prime est la moins avancée.

4. Date de paiement des revenus

- L'intérêt de base et les primes acquises sont calculés annuellement chaque 31 décembre et comptabilisés sur le compte le premier jour ouvrable de janvier en date valeur du 1er janvier.
- En cas de clôture du CE avant le 31 décembre, les revenus sont versés dans un délai de 7 jours ouvrables après la réception de la demande de clôture.
- Pour des comptes où la rétrocession d'intérêts est d'application, la rémunération nette est toujours partagée entre le compte du projet bénéficiaire de la rétrocession et le compte du client.

5. Régime fiscal des revenus de l'épargne

- Le titulaire d'un CE réglementé, soumis à l'impôt des personnes physiques, bénéficie chaque année, sur les revenus produits par son épargne, d'une exonération d'impôts sur une 1^{ère} tranche d'intérêts (le montant pour les revenus 2011 - exercice d'imposition 2012 – est fixé à 1.830 EUR).
- Ce montant exonéré est indexé chaque année et doublé pour les CE ouverts au nom de deux conjoints mariés ou cohabitants légaux.
- Un précompte mobilier de 15% sera retenu, par CE, sur les revenus qui dépassent ce montant.
- Chaque client qui dispose de plusieurs CE réglementés (individuellement ou en commun), est tenu de se conformer individuellement à son obligation de déclaration des intérêts si le cumul de ceux-ci dépasse le montant exonéré.

Si vous souhaitez introduire une plainte relative au calcul des revenus générés par votre compte d'épargne, vous pouvez vous adresser par écrit à la Banque Triodos sa – Service des Plaintes - Rue Haute 139/3 - 1000 Bruxelles. La banque se réserve le droit de ne pas donner suite aux plaintes qui lui sont communiquées plus de trois mois après les faits auxquels elles se rapportent.